



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

Janvier 2020

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

LOI DE FINANCES 2020

Comme chaque année, nous avons examiné les commentaires des principales mesures issues de la Loi de Finances pour 2020.

Sur le plan purement technique, peu de changements. Citons tout de même pour les sociétés la révision de la trajectoire à la baisse du taux d'IS pour les PME > 250M€ de chiffre d'affaires et pour les particuliers la révision des bornes des tranches de l'impôt sur le revenu, avec l'instauration d'une tranche de 11% au lieu de 14% pour l'imposition des revenus 2020.

Cette mesure se fera néanmoins sentir dès ce début d'année 2020 avec la révision des taux de prélèvement à la source qui seront revus pour tenir compte de cette mesure.

Sur le plan des principes, quelques grandes idées :

- Poursuite de l'élargissement de l'exonération de taxe d'habitation sur la résidence principale avec une fin programmée pour 2023 pour tous les contribuables
- Introduction de la déclaration tacite de revenus pour certains contribuables qui s'appliquera dès les déclarations de revenus 2019.

Très bonne année 2020,

Le Pôle Fiscal.

76, avenue des Champs Élysées
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

Member of
Allinial
GLOBAL®

Janvier 2020

I. LOI DE FINANCES 2020

FISCALITE DES PARTICULIERS

Principales mesures pour les particuliers

- **Actualisation du barème de l'impôt pour 2019 et baisse annoncée pour 2020**

Pour l'imposition des revenus de 2019, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées du montant de la hausse des prix hors tabac attendu pour 2019, soit 1,00 %.

| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 10 064 € | 0 % |
| De 10 064 € à 27 794 € | 14 % |
| De 27 794 € à 74 517 € | 30 % |
| De 74 517 € à 157 806 € | 41 % |
| Supérieure à 157 806 € | 45 % |

- **Barème de l'impôt sur le revenu (2020)**

À compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020, le taux de la première tranche imposable est abaissé de 14 % à 11 % et les tranches d'imposition à 11 % et 30 % sont ajustées. Le nouveau barème d'imposition est donc le suivant :

| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 10 064 € | 0 % |
| De 10 064 € à 25 659 € | 11 % |
| De 25 659 € à 73 369 € | 30 % |
| De 73 369 € à 157 806 € | 41 % |
| Supérieure à 157 806 € | 45 % |

Aussi, afin d'anticiper le bénéfice de cette mesure, l'article 2, III de la loi prévoit que les prélèvements opérés de janvier 2020 à août 2021 le seront soit par l'application d'un taux de PAS de droit commun tenant compte de la baisse d'impôt, soit, le cas échéant, par l'application de grilles de taux par défaut tenant également compte de cette baisse.



Janvier 2020

- **Modalités d'application du prélèvement à la source sont aménagées - légalisation de la modulation de l'avance de crédits et réductions d'impôts de 60%**

Par un communiqué du 17 octobre 2019, le ministère de l'action et des comptes publics a ouvert la possibilité de refuser le versement de cette avance ou d'en moduler le montant à la baisse afin d'éviter d'avoir à rembourser d'éventuels trop-perçus.

Les demandes de modulations peuvent être formulées sur cette base dès le 1er janvier 2020. Elles concerneront l'avance qui sera versée en janvier 2021.

- **Certains contribuables sont réputés avoir tacitement déclaré leurs revenus**

L'article 155 de la loi institue au profit des contribuables pour lesquels l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu la possibilité de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations. Toutefois, les foyers éligibles à cette mesure peuvent remplir cette obligation de manière tacite, l'absence de souscription d'une déclaration valant confirmation de l'exactitude des informations dont dispose l'administration.

En l'absence de précision sur l'entrée en vigueur, ces mesures s'appliquent aux déclarations des revenus de l'année 2019 déposées en 2020.

Un document spécifique, qui récapitule les données fiscales du contribuable préremplies par l'administration, doit être mis à disposition des contribuables éligibles à la déclaration tacite au plus tard un mois avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er avril, ou au plus tard un mois avant l'éventuelle prorogation de cette date limite.

- **Le CITE prorogé jusqu'à fin 2020 est réformé et placé sous condition de ressources**

Le CITE devient une prime forfaitaire pour les plus modestes.

Dès 2020, le CITE est supprimé pour les ménages les plus modestes dont les revenus se situent en deçà des seuils ouvrant droit au CITE. Ces ménages bénéficient d'une prime de transition énergétique versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dès la réalisation des travaux et pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2020.





Janvier 2020

Le dispositif du crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus dits « intermédiaires »

Les ménages dont le RFR excède 27 706 € (augmenté, s'il y a lieu, des majorations de 8 209 € et de 6 157 €) bénéficient du CITE pour les dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermiques des parois opaques.

Un montant forfaitaire de crédit d'impôt instauré par équipement (il existe une liste limitative des différents équipements éligibles)

- **L'étalement de l'impôt sur le revenu applicable aux indemnités de départ à la retraite et au transfert des avoirs depuis un compte épargne-temps est supprimée à compter de l'imposition des revenus perçus en 2020** (déclaration 2021).
- **La déduction Cosse en faveur des logements conventionnés est prorogée, sous réserve d'aménagements, jusqu'au 31 décembre 2022**
- **Le régime fiscal des indemnités de fonction des élus locaux est aménagé**
- **L'exonération en cas de cession d'un immeuble destiné au logement social est prolongée de deux ans**

Le présent article prolonge jusqu'au 31 décembre 2022 le dispositif temporaire d'exonération des plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession d'immeubles destinés au logement social (CGI art. 150 U, II-7° et 8°).



Janvier 2020

FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Nouvelle modification de la trajectoire à la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) des grandes entreprises (article 39 LFI)**

La Loi de finances pour 2020 prévoit que le taux normal d'IS des entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins de 250 millions d'euros sera rehaussé :

| CA de l'entreprise | Tranche de bénéfice imposable (en €) | Exercice ouvert en 2019 | Exercice ouvert en 2020 | Exercice ouvert en 2021 | Exercice ouvert en 2022 |
|--------------------------|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| CA < 7,63 M€ | < à 38 120€ | 15%* | 15%* | 15%* | 15%* |
| | 38 120€ à 500 000€ | 28% | 28% | 26,5% | 25% |
| | > à 500 000€ | 31% | 28% | 26,5% | 25% |
| CA ≥ 7,63 M€ et < 250 M€ | < à 500 000€ | 28% | 28% | 26,5% | 25% |
| | > à 500 000€ | 31% | 28% | 26,5% | 25% |
| CA ≥ 250 M€ | < à 500 000€ | 28% | 28% | 27,5% | 25% |
| | > à 500 000€ | 33,33% | 31% | 27,5% | 25% |

*sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité au taux réduit de l'IS (article 219, I-b du CGI)

A noter :

Le chiffre d'affaires à retenir devrait être le chiffre d'affaires français (Rapport A.N n°2301, p.480 et suiv.).

Dans le cas des groupes fiscaux intégrés, le chiffre d'affaires de la société mère s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membre du groupe en général.

- **Aménagement du crédit d'impôt recherche (CIR)**

La Loi de finances pour 2020 prévoit, au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020 :

La modification des modalités de calcul du forfait des dépenses de fonctionnement du CIR (Le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement du CIR est ramené, au titre des dépenses de personnel, de 50% à 43%).

Des modifications relatives aux déclarations :

- Relèvement du seuil de dépenses de 2 M€ à 100 M€ prévu pour la souscription de l'état spécial annexé à la déclaration de résultat (2069-A-I-SD) ;



Janvier 2020

- Nouvelle obligation documentaire allégée concernant les entreprises dont les dépenses de recherche ouvrant droit au CIR sont comprises entre 10 et 100 M€. Celles-ci doivent joindre à leur déclaration de CIR un état précisant :
 - La part des titulaires de doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base,
 - Les effectifs de titulaires de doctorat,
 - Leur rémunération moyenne.
 - L'absence de dépôt de cet état est sanctionnée par une pénalité de 150€. La liste des actifs éligibles à ce nouveau régime d'imposition est modifiée.
- Un encadrement de la sous-traitance en cascade.

- **Restriction et aménagement du mécénat d'entreprise**

Pour rappel, les entreprises assujetties à l'IS ou à l'IR ont droit à une réduction d'impôt égale à 60%, dans la limite de 10 000 € ou de 5‰ du chiffre d'affaires, du montant des versements qu'elles effectuent au profit de certaines œuvres ou organismes d'intérêt général.

La Loi de finances pour 2020 modifie ce régime au regard de différents points au titre des versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 (Les nouvelles règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les exercices de 12 mois) :

- Abaissement du taux de la réduction d'impôt de 60% à 40% pour les versements supérieurs à 2 M€.
- Relèvement du plafond alternatif de la réduction d'impôt de 10 000€ à 20 000€.

- **Restitution ou exonération des retenues à la sources des sociétés étrangères déficitaires**

Possibilité pour les sociétés étrangères en situation déficitaire d'obtenir la restitution temporaire des retenues à la source.



Janvier 2020

- **Plusieurs dispositifs de suramortissement sont instaurés, étendus ou aménagés**

La loi instaure à compter du 01 janvier 2020, deux nouveaux dispositifs de « suramortissement » :

- Un dispositif concernant certaines entreprises qui utilisent des engins fonctionnant au GNR qui investissent dans des engins de substitution entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 ;
- Un dispositif concernant les PME de commerce de détail de GNR qui investissent dans des installations de stockage et de distribution de gazole traditionnel entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022.
- Investissement dans les véhicules de transport moins polluants (extension)
- Actuellement et jusqu'au 31 décembre 2021, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable selon le tableau suivant :

| Taux de suramortissement des camions | | | |
|--|-------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| Date d'acquisition | Poids \geq 2,6 T et < 3,5 T | Poids \geq 3,5 T et \leq 16 T | Poids > 16 T |
| 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 | Pas de suramortissement | 40 % | 40 % |
| 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 | 20 % | 60 % | 40 % |

Sont ainsi visés les véhicules utilisant exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :

- le gaz naturel et le biométhane carburant ;
- le carburant ED95 ;
- l'énergie électrique, l'hydrogène.

Pour les véhicules acquis (ou pris en location) à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, seront également éligibles les véhicules :

- bicarburants (mélange de gazole et de gaz naturel) ;
- utilisant du carburant B100.

Janvier 2020

- **Dispense d'agrément préalable pour le transfert des déficits dans certaines situations de fusions**

La Loi de finances pour 2020 prévoit que, pour les seules opérations de fusion placées sous le régime de faveur, le transfert à la société absorbante des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites en report et de la capacité de déduction inemployée (autres que ceux provenant de la gestion d'un patrimoine mobilier par des Holdings de la gestion d'un patrimoine immobilier) est de droit lorsque leur montant cumulé est inférieur à 200 000€. Cette disposition s'applique au 01 janvier 2020 sous réserve que l'absorbée n'ait pas cessé son activité ou cédé de fonds de commerce ou d'établissement au cours de la période déficitaire.

| Opérations placées sous le régime de faveur | Transfert des déficits, charges financières nettes et capacité de déduction inemployée | |
|---|--|------------------------|
| | Sommes < 200 000€ | Sommes ≥ 200 000€ |
| Fusion | Transfert de plein droit | Transfert sur agrément |
| Scission | Transfert sur agrément | |
| Apport partiel d'actif | Transfert sur agrément | |

- **Aménagement des fusions entre sociétés sœurs détenues à 100%**

La Loi de finances pour 2020 prévoit, de manière rétroactive, à compter du 21 juillet 2019, d'étendre le régime spécial des fusions à cette opération afin d'assurer la neutralité fiscale des opérations de fusion ou de scission pour lesquelles il n'est pas procédé à un échange de titres.

- **Prorogation du régime fiscal des jeunes entreprises innovantes (JEI) (jusqu'au 31/12/2022)**
- **Suppression de l'obligation d'inscription au RCS pour les loueurs en meublé professionnels (à compter du 01/01/2020)**
- **Obligation progressive de facturation électronique à compter de 2023**

La Loi de finances prévoit que les factures établies dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA seront obligatoirement émises sous forme électronique.



Janvier 2020

Cette obligation entrera en vigueur progressivement au plus tôt à compter du 1er janvier 2023, et au plus tard à compter 1er janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixées par décret.

- **Tva intracommunautaire- Transposition des mesures dites « quick fixes » relatives aux opérations intracommunautaires**

Ces solutions rapides (« quick fixes ») s'appliquent aux livraisons de biens intracommunautaires de biens pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1er janvier 2020.

Cette transposition porte sur :

- Les conditions d'exonération de TVA applicables aux livraisons intracommunautaires de biens;
- Les ventes en chaîne;
- Les ventes en dépôt.

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires de biens :

La Loi ajoute de 2 nouvelles conditions de fond pour l'exonération de TVA (sous peine de remise en cause de l'exonération):

L'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un Etat membre autre que celui du départ des biens et doit avoir communiqué son numéro de TVA au fournisseur ; **ce dernier devra s'assurer systématiquement de la validité de ce numéro sur la base VIES;**

Le vendeur doit déclarer la livraison dans sa DEB.

- **Exonération de tva des soins dispensés par les pharmaciens dans les activités de vaccination**
- **Taux de TVA ramené à 5,5% pour certaines opérations portant sur les logements locatifs sociaux**

La Loi de finances pour 2020 prévoit une baisse du taux de TVA de 10% à 5,5% sur les livraisons et livraisons à soi-même de certains logements locatifs sociaux financés par des prêts aidés (prêt locatif aidé d'intégration, prêt location à usage social), ainsi que sur les travaux réalisés dans ces logements.



Janvier 2020

- Réforme de l'ensemble des dispositifs sur les véhicules terrestres à moteur

Révision du plafond de déductibilité de l'amortissement des nouveaux véhicules.

La réforme est mise en place afin de tenir compte de l'application, depuis le 1er septembre 2018, de la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de dioxyde de carbone (CO²) et de la nouvelle norme de classification sur le 1^{er} semestre 2020.

| Taux d'émission de CO ² (en g/km) | VEHICULES DE TOURISME ACQUIS OU LOUES | | | | | |
|--|---------------------------------------|------------------|--------------|---------------------------------|------------------|--------------|
| | EN 2020 | | | EN 2021 | | |
| | Véhicules du nouveau dispositif | Autres véhicules | Différentiel | Véhicules du nouveau dispositif | Autres véhicules | Différentiel |
| T < 20 | 30 000€ | 30 000€ | 0 | 30 000€ | 30 000€ | 0 |
| 20 ≤ T < 50 | 20 300€ | 20 300€ | 0 | 20 300€ | 20 300€ | 0 |
| 50 ≤ T < 60 | 18 300€ | 20 300€ | - 2 000 | 18 300€ | 20 300€ | - 2 000 |
| 60 ≤ T ≤ 130 | 18 300€ | 18 300€ | 0 | 18 300€ | 18 300€ | 0 |
| 130 < T ≤ 135 | 18 300€ | 18 300€ | 0 | 18 300€ | 9 900€ | + 8 400 |
| 135 < T ≤ 160 | 18 300€ | 9 900€ | + 8 400 | 18 300€ | 9 900€ | + 8 400 |
| 160 < T ≤ 165 | 18 300€ | 9 900€ | + 8 400 | 9 900€ | 9 900€ | 0 |
| T > 165 | 9 900€ | 9 900€ | 0 | 9 900€ | 9 900€ | 0 |

En moyenne et d'après nos informations, les véhicules augmenteront de 30 g de co2 dans la nouvelle classification, afin d'être au plus proche de la réalité de la consommation de carburant.

Barème de la TVS pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation

| Taux d'émission de CO ² (en g/km) | Tarif par gramme de CO ² | | |
|--|--|------------------|--------------|
| | Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation | Autres véhicules | Différentiel |
| T ≤ 20 | 0€ | 0€ | 0 |
| 20 < T ≤ 50 | 1€ | 1€ | 0 |
| 50 < T ≤ 60 | 2€ | 1€ | +1 |
| 60 < T ≤ 100 | 2€ | 2€ | 0 |
| 100 < T ≤ 120 | 2€ | 4,5€ | -2,5 |
| 120 < T ≤ 140 | 4,5€ | 6,5€ | -2 |
| 140 < T ≤ 150 | 4,5€ | 13€ | -8,5 |

Janvier 2020

| Taux d'émission de CO ² (en g/km) | Tarif par gramme de CO ² | | |
|---|--|------------------|--------------|
| | Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation | Autres véhicules | Différentiel |
| 150 < T ≤ 160 | 6,5€ | 13€ | -6,5 |
| 160 < T ≤ 170 | 6,5€ | 19,5€ | -13 |
| 170 < T ≤ 190 | 13€ | 19,5€ | -6,5 |
| 190 < T ≤ 200 | 19,5€ | 19,5€ | 0 |
| 200 < T ≤ 230 | 19,5€ | 23,5€ | -4 |
| 230 < T ≤ 250 | 23,5€ | 23,5€ | 0 |
| 250 < T ≤ 270 | 23,5€ | 29€ | -5,5 |
| T > 270 | 29€ | 29€ | 0 |

Augmentation des barèmes du malus à l'achat

| Pour les véhicules de tourisme ayant fait l'objet d'une réception communautaire | | | | Pour les véhicules de tourisme n'ayant fait l'objet d'une réception communautaire | | | |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|---|------------------|---------------------|------------------|
| En 2019 | | Période transitoire | | En 2019 | | Période transitoire | |
| Début de la taxation | Dernière tranche du barème | Début de la taxation | Dernière tranche du barème | De 6 à 7 CV | > à 16 CV | De 6 à 7 CV | > à 18 CV |
| 117 g/km pour un tarif de 35€ | 191 g/km pour un tarif de 10 500€ | 110 g/km pour un tarif de 50€ | 184 g/km pour un tarif de 20 000€ | Tarif de 3 000€ | Tarif de 10 500€ | Tarif de 3 125€ | Tarif de 20 000€ |

A l'issue de la période transitoire, et au plus tard le 1er juillet 2020, le barème du malus à l'achat en fonction des émissions de CO² sera à nouveau modifié pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation :

- la taxation commencera à un taux de CO² de 138 g/km pour un tarif de 50 €,
- et la dernière tranche du barème correspondra à un taux de CO² supérieur à 212 g/km pour un tarif de 20 000 €.
- cf : les véhicules augmenteront de 30 g de co2 dans la nouvelle classification, afin d'être au plus proche de la réalité de la consommation de carburant.

- **Fin de la taxe d'habitation pour l'habitation principale au 1er janvier 2023**

Rappelons que, depuis les impositions de 2018, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une autre exonération ou d'un autre dégrèvement, certains contribuables peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'un dégrèvement de la taxe d'habitation (TH) due au titre de l'habitation principale. Le taux de ce dégrèvement, fixé initialement à 30 % pour la TH 2018, est porté à 65 % pour la TH 2019, puis à 100 % pour la TH 2020.



Janvier 2020

- **Baisse du droit de partage sur les divorces à compter de 2021**

L'article 108 du CGI diminue, en deux temps, le taux du droit de partage applicable en cas de divorce, de rupture d'un Pacs ou de séparation de corps.

Le taux, actuellement égal à 2,5 %, sera ainsi ramené à 1,8 % en 2021 puis à 1,1 % à compter du 1er janvier 2022.

Il reste, en revanche, fixé à 2,5 % pour tous les autres partages.

- **Taxation forfaitaire des CDD d'usage**

Instauration, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2020, d'une taxe forfaitaire de 10€ frappant la conclusion de CDD d'usage hors exception et secteurs particuliers.



Janvier 2020

II. LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

- **Reconduction et aménagement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

La prime doit être versée entre le 1er janvier et le 30 juin 2020 par les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement.

- **Fusion des déclarations sociales et fiscales en 2021**

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit, à compter des déclarations souscrites en 2021 (2023 au plus tard pour les praticiens et auxiliaires médicaux) :

La suppression, pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social, de la souscription obligatoire de la DSI

Corrélativement, est posée l'obligation pour les intéressés de déclarer, par voie dématérialisée, les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans le cadre de la déclaration fiscale professionnelle (déclaration n° 2042 PRO).

Par ailleurs, la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit également :

- La suppression de la DSI pour les exploitants agricoles en 2022
- La communication par l'Administration fiscale à l'URSSAF des éléments relatifs à l'assiette sociale



Janvier 2020



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

76, avenue des Champs Élysées
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

